RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

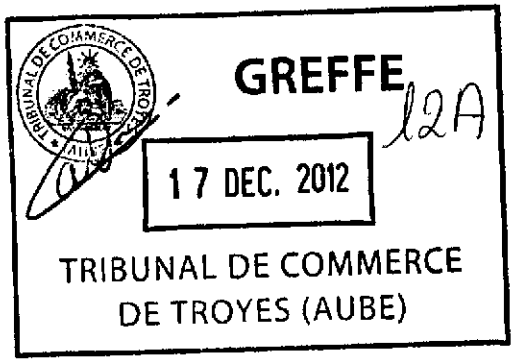
Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00341
Numéro SIREN : 790 004 774
Nom ou dénomination : LMDB

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2012 sous le numéro de dépôt 3537

12D341



STATUTS

« L M D B »

Société civile au capital de 660 000 €

Siège social : 34, rue Jean Jaurès 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Préambule	3
Titre 1. Les associés	3
Article 1 – Les associés fondateurs	3
Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée	4
Article 2 – Forme	4
Article 3 – Finalités de la Société	4
Article 4 – Objet social	4
Article 5 – Dénomination	5
Article 6 – Siège social	5
Article 7 – Durée	5
Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations	5
Article 8 – Apports	5
Article 9 – Capital social	6
Article 10 – Libération du capital social en numéraire	9
Article 11 – Modification du capital social	9
Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts	10
Article 13 – Représentation des parts indivises	10
Article 14 – Responsabilité des associés	10
Article 15 – Transmission, cession de parts	10
Article 16 – Apport de biens communs ou indivis	13
Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé	14
Article 18 – Décès, disparition d'un associé	15
Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire	15
Article 20 – Nantissement de parts sociales	15
Titre 4. Gérance	16
Article 21 – Nomination, démission, révocation	16
Article 22 – Pouvoirs de la gérance	18
Article 23 – Obligation de la gérance	18
Article 24 – Responsabilité de la gérance	18
Article 25 – Rémunération de la gérance	19
Titre 5. Décisions collectives	19
Article 26 – Décisions soumises à la collectivité des associés. Règles de majorité	19
Article 27 – Forme des décisions	19
Article 28 – Assemblées générales	19
Article 29 – Consultation écrite	20
Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives	20
Titre 6. Information permanente des associés	21
Article 31 – Droit d'information	21
Titre 7. Exercice social, résultat, dividende	21
Article 32 – Exercice social, comptes sociaux	21
Article 33 – Affectation et répartition du résultat	22
Article 34 – Dividendes. Répartition, paiement, acomptes	23
Article 35 – Avances, comptes courants	24
Titre 8. Dissolution, liquidation, partage	24
Article 36 – Dissolution	24
Article 37 – Liquidation et partage	25
Article 38 – Personnalité morale	26
Article 39 – Publicité	26
Article 40 – Frais	26
Titre 10. Contestations	26
Article 41 – Contestations	26

L'attention des parties a été attirée sur la responsabilité indéfinie de chaque associé.

Préambule

1) Les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés et usufruitiers à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société.

Ainsi, sauf stipulation statutaire ou légale contraire, s'entend comme « majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société », c'est-à-dire la moitié des voix plus une :

- les termes « majorité », « majorité des droits de vote », « décision collective », « collectivité des associés », « sauf décision contraire », ... ;

- toutes les décisions qui relèvent des associés ou usufruitiers et dont la majorité n'est pas précisée.

Dans le cas où la majorité absolue ne peut être obtenue, les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises à la majorité relative des droits de vote de l'ensemble de la Société, c'est-à-dire au plus grand nombre de voix exprimé par un associé ou usufruitier.

Le tout, sauf précision statutaire contraire.

2) La transmission de parts ou de droits s'entend au sens le plus large : à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, vente, cession, location, acquisition, souscription, attribution, liquidation, apport, échange, partage, transfert, fusion, scission, consentie ou non à des associés, en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, indivision...

Titre 1. Les associés

Article 1 – Les associés fondateurs

Les soussignés :

- Céline Evelyne Pierrette LARBALÉTIER, exerçant la profession d'expert-comptable,
demeurant 23B, Rue du Sentier des Grèves - 10410 Saint Parres aux Tertres,
de nationalité française,
née à Troyes (10) le 17 décembre 1978,
en cours de divorce,
mariée avec contrat sous le régime de la séparation de biens avec Jean-Marc LETOUZÉ aux termes du contrat de mariage reçu le 14 mai 2004 par Maître Mandron, notaire à Troyes (10).

- Jean-Baptiste Rémy Nicolas DEBUF, exerçant la profession d'expert-comptable,
demeurant 80, avenue Fernand Lefebvre - 78300 Poissy,

de nationalité française,
née à Saint-Germain-en-Laye (78) le 11 août 1977,
en cours de divorce,
mariée avec contrat sous le régime de la séparation de biens avec Coralye THIBAULT aux termes du contrat de mariage reçu le 16 juillet 2011 par Maître Isabelle Lerminier-Grandière, notaire à La Celle-Saint-Cloud (78).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé ou d'usufruitier.

Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales une société civile régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'accord unanime des deux associés fondateurs. En cas de décès ou de placement sous un régime de protection de l'un d'eux, les statuts peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote.

Article 3 – Finalités de la Société

La Société a pour finalités :

- de protéger les associés fondateurs, de prévenir les conflits avec des tiers ;

- d'organiser les pouvoirs de décision ; de maîtriser l'entrée et la sortie des associés ;

- de développer, gérer, contrôler un patrimoine dans un cadre juridique approprié ;

– d'écarter les inconvénients et les aléas de l'indivision successorale ;

- d'éviter la confusion des patrimoines résultant notamment des présomptions d'indivision ;

– d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la propriété, l'échange, l'administration, la mise à disposition, la gestion, la transmission de tous biens de jouissance, de location, de placements et de liquidités de toute nature ;

- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire ;

- la réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs ;

- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, sans modifier le caractère civil de la Société.

Article 5 – Dénomination

La dénomination de la Société est « L M D B ».

La dénomination peut être modifiée par décision collective.

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Société civile », et suivie de l'énonciation du capital social.

Article 6 – Siège social

Le siège social est établi au 34, rue Jean Jaurès 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES.

Il peut être transféré en tout endroit par une décision collective des associés.

Article 7 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations

Article 8 – Apports

1. Apports en numéraire

Il est apporté à la Société des sommes totalisant 660 000 €, dont la totalité en numéraire.

- Céline LARBALÉTIER, apport de la somme de 600 000 €, six cent mille euros.

Cet apport a la qualité de propre.

- Jean-Baptiste DEBUF, apport de la somme de 60 000 €, soixante mille euros.

Cet apport a la qualité de propre.

2. Origine des propres

Céline LARBALÉTIER déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre. Les deniers servant à son apport à la société lui proviennent de différentes donations faites par ses parents les 27 juillet 2002, 15 décembre 2008, 4 octobre 2009, 9 décembre 2010, 10 Juin 2011, 29 novembre 2011 devant Maître Mandron, notaire à Troyes.

Jean-Baptiste DEBUF déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre. Les deniers servant à son apport à la société lui proviennent d'un prêt contracté personnellement.

3. Apports ultérieurs

La qualité d'associé est reconnue à l'apporteur.

L'apport de biens indivis est rémunéré par des droits sociaux en propre, sauf décision contraire.

Article 9 – Capital social

1. Montant et répartition du capital

Le capital s'élève à 660 000 € (six cent soixante mille euros). Il est divisé en 66 000 (soixante-six mille) parts sociales numérotées de 1 à 66 000, de 10 € (dix euros) chacune, attribuées en pleine propriété aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

	Nombre
- Céline LARBALÉTIER	60 000
- Jean-Baptiste DEBUF	6 000
Total	66 0000

2. Catégories de parts sociales, droits particuliers

À tout moment, il peut être créé, à titre temporaire ou permanent, des parts ou des droits de préférence ou non, assortis ou privés partiellement, ou totalement si la loi l'y autorise, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote, les droits financiers (dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...)...

Les droits attachés à une part ou catégorie de part, à un droit (usufruit, nue-propriété...) peuvent être modifiés (convertis, augmentés, réduits, suspendus, rétablis...) pour un délai déterminé ou déterminable, supprimés dans les limites autorisées par la loi.

Catégories de parts sociales

À la constitution de la Société, il est créé deux catégories de parts :

- de préférence, de catégorie A,

- ordinaire, de catégorie O.

• 2 000 parts de préférence de catégorie « A », numérotées 1 à 2 000.

La pleine propriété d'une part A détient 100 droits de vote et financiers.

Dans le cas où une part A est démembrée :

- l'usufruit d'une part A détient 100 droits de vote et financiers ;

- la nue-propriété d'une part A détient 0,5 droit de vote et financier.

• 64 000 parts ordinaires de catégorie « O », numérotées 2 001 à 66 000.

La pleine propriété d'une part O détient 1 droit de vote et financier.

Dans le cas où une part O est démembrée :

- l'usufruit d'une part O détient 0,5 droit de vote et financier ;

- la nue-propriété d'une part O détient 0,5 droit de vote et financier.

Droits financiers et de vote par part

Parts	Propriété	Droits financiers et de vote	Nombre	Numéros
A	Pleine propriété	100	2 000	1 à 2 000
	Usufruit	100		
	Nue-propriété	0,5		
O	Pleine propriété	1	64 000	2 001 à 66 000
	Usufruit	0,5		
	Nue-propriété	0,5		

Décisions concernant les droits particuliers et leur transmission

Les décisions concernant les droits de vote et les droits financiers, ainsi que celles concernant leur transmission sont prises par l'accord unanime des deux associés fondateurs. En cas de décès ou de placement sous un régime de protection de l'un d'eux, les décisions sont prises à la majorité des droits de vote.

Sauf décision contraire, les règles applicables en cas de transmission sont les suivantes.

- <u>Transmission en pleine propriété</u>

Une part A transmise en pleine propriété devient de catégorie ordinaire O. Une part O transmise en pleine propriété reste une part O.

- Transmission en démembrement

Lorsqu'une part O est démembrée, le droit de vote et financier est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (0,5 droit de vote et financier chacun).

Lorsqu'une part A est démembrée, l'usufruitier détient 100 droits de vote et financiers, le nu-propriétaire détient 0,5 droit de vote et financier.

3. Répartition des parts

- Céline LARBALÉTIER détient :

1 000 parts A, numérotées 1 à 1 000
59 000 parts O, numérotées 2 001 à 61 000.

- Jean-Baptiste DEBUF détient :

1 000 parts A, numérotées 1 001 à 2 000
5 000 parts O, numérotées 61 001 à 66 000.

Les répartitions des parts, du capital, des droits de vote et financiers sont celles qui suivent.

• Répartition et numéros des parts

Parts	Propriété	Numéros			Nombre
Céline LARBALÉTIER					
A	Pleine propriété	1	à	1 000	1 000
O	Pleine propriété	2 001		61 000	59 000
				Total	60 000
Jean-Baptiste DEBUF					
A	Pleine propriété	1 001	à	2 000	1 000
O	Pleine propriété	61 001		66 000	5 000
				Total	6 000

• Répartition du capital (660 000 € divisé en 66 000 parts de 10 €)

Parts	A	O	Capital	%
Céline LARBALÉTIER	1 000	59 000	600 000 €	90,91 %
Jean-Baptiste DEBUF	1 000	5 000	60 000 €	9,09 %
		Total	660 000 €	100 %

• Répartition des droits de vote et financiers

Parts Droits de vote et financiers par part	A 100	O 1	Droits de vote et financiers	%
Céline LARBALÉTIER	100 000	59 000	159 000	60 %
Jean-Baptiste DEBUF	100 000	5 000	105 000	40 %
		Total	999 802	100 %

Article 10 – Libération du capital social en numéraire

Le capital est entièrement et immédiatement libéré. La somme a été déposée dans la caisse sociale, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque.

Article 11 – Modification du capital social

Les décisions concernant la modification du capital sont prises à la majorité des droits de vote des associés. Les associés peuvent déléguer à la gérance tous pouvoirs pour réaliser la modification du capital.

1. Augmentation

L'augmentation de capital peut notamment résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles. Elle peut être réalisée par tout moyen : apports, compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de bénéfices ou réserves...

L'augmentation de capital peut être immédiate ou à terme.

Les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts. Les parts nouvellement créées sont des parts ordinaires, sauf décision contraire.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription proportionnel à leurs droits financiers, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Le droit préférentiel de souscription peut être aménagé ou supprimé.

2. Réduction

Par une décision collective, le capital social peut être réduit, à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciennes parts contre de nouvelles...

3. Rachat de parts par la Société

La collectivité des associés peut autoriser le gérant à procéder à l'achat par la Société de ses propres parts en vue de leur annulation ou de leur transmission.

4. Amortissement

Les associés peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux parts de capital des parts de jouissance partiellement ou totalement amorties.

Sauf décision contraire, les droits des associés sont proportionnels aux droits financiers.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Chaque part sociale donne droit :
- à la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- à l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- à la participation aux décisions collectives ;
- à l'information exigée par la loi.

Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes.

Le tout dans les limites définies les présents statuts et dans le respect des dispositions d'ordre public.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance ou de la collectivité des associés.

Article 13 – Représentation des parts indivises

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits.

Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable. Il représente toute part ou droit indivis.

Les statuts désignent Céline LARBALETIER comme premier mandataire. Celui-ci sera ensuite désigné par la collectivité des associés.

Article 14 – Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, chaque associé est indéfiniment responsable du passif social à proportion de la part qui lui appartient dans le capital. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 15 – Transmission, cession de parts

1. Agréments

• Transmissions soumises à agrément

Toute transmission de parts ou de droits, y compris entre associés, est soumise à l'agrément des associés et usufruitiers. Les décisions d'agréer le cédant et le cessionnaire, de prendre en compte les droits de vote du cédant et du cessionnaire sont prises à la majorité des droits de vote, sauf stipulation statutaire contraire.

L'agrément s'applique notamment en cas de changement ou de liquidation de régime matrimonial faisant entrer les parts en indivision, communauté ou sociétés d'acquêts.

La procédure d'agrément s'applique aux fusions et aux scissions.

• Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément : les rachats de titres par la Société, l'exclusion d'un associé et tout autre motif précisé dans les statuts.

• Procédure

Le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication :
- du nombre et de la nature des titres dont le transfert est envisagé ;
- du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les titres ou de la valorisation des titres dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire ;
- des conditions, notamment de paiement, de ce projet de transfert ;
- de l'identité du cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le capital.

La gérance avise les autres associés et usufruitiers du projet de cession dans les 60 jours qui suivent la réception de la notification.

La gérance notifie la décision au cédant dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

• Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément. Si le cédant ne peut transmettre ses parts dans ce délai, la Société ou tout associé n'est pas tenu de les racheter, ni de dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

• Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses parts.

Si le cédant en fait la demande dans les 20 jours du refus d'agrément, la Société doit faire racheter ses parts par un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou par la Société en vue d'une réduction de son capital.

La Société notifie aux associés cette possibilité de rachat dans les 20 jours qui suivent. Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres, au prix déterminé comme indiqué ci-dessous.

Chaque associé ou usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion de ses droits de vote, sauf décision contraire.

Si l'offre de rachat des associés est inférieure à celui des titres du cédant, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance :
- par toute personne physique ou morale ;
- par la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Au plus tard 80 jours après la demande du cédant de faire racheter ses parts, le gérant notifie les offres de rachat aux associés.

Les cessions faites entre deux époux simultanément membres de la Société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les cessions sont opposables à la Société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou d'une acceptation par la gérance dans un acte authentique. Les cessions ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Inaliénabilité des parts

La collectivité des associés peut à tout moment décider l'inaliénabilité de tout ou partie des parts ou des droits. La décision doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime, notamment par l'une des finalités de la Société.

La durée d'inaliénabilité ne peut excéder dix ans au total à compter de la décision ; elle peut être prorogée.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, l'associé ne pourra transmettre, céder, apporter, nantir ou donner en garantie ses parts ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété, l'usufruit, droits indivis et autres droits desdites parts.

Dans le cas où l'interdiction d'aliéner porterait sur la réserve héréditaire, elle poursuivrait ses effets sur la quotité disponible.

L'interdiction d'aliéner peut être levée par une décision collective pour une durée temporaire ou permanente.

L'interdiction est levée de plein droit en cas d'exclusion ou de retrait autorisé d'un associé, de rachat par la société de ses titres et pour toute autre cause prévue par les présents statuts.

3. Prix

Toutes les parts ont la même valeur.

Le prix recommandé est déterminé selon la méthode de l'actif net actuel :

Actif net actuel = Capitaux propres + plus-values latentes,

Valeur des parts = Actif net actuel x (Parts détenues / Nombre total des parts),

En complément à ce prix, le cédant recevra l'éventuelle part de compte-courant lui revenant.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert auprès des tribunaux désigné à la majorité des droits de vote dans les trois mois de la notification du contestant.

À défaut d'accord, le prix est déterminé selon les dispositions impératives du Code civil.

Jusqu'à l'acceptation du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Les honoraires d'expertise et tous les frais sont à la charge du cédant.

Article 16 – Apport de biens communs ou indivis

La qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

1. Apport de biens indivis

Sauf décision contraire, l'apport de biens indivis est rémunéré par des parts en pleine propriété.

2. Apport de biens communs

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associée.

Si la notification est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, la décision d'agrément prise par la collectivité des associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendiquer la qualité d'associé postérieurement à la souscription ou l'acquisition, il est soumis à l'agrément de la collectivité des associés. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la moitié des parts de la communauté.

Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé

1. Exclusion

L'exclusion d'un associé ou usufruitier peut être prononcée à la majorité des droits de vote notamment dans les cas suivants :
- condamnation prononcée à son encontre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- non libération du capital ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs associés ou usufruitiers ;
- désaccords persistants avec la gérance ;
- agissement non conforme à la finalité de la Société ;
- comportements nuisibles aux intérêts de la Société...

Un gérant statutaire en exercice ne peut être exclu au cours de son mandat.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de la gérance. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de consultation des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

La décision statue également sur le rachat des titres de l'exclu et désigne le ou les acquéreurs des titres. La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...).

2. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou usufruitier peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'après autorisation donnée à la majorité des droits de vote.

L'autorisation de retrait est donnée en considération de l'intérêt général de la Société et de la collectivité des associés, de la conservation et de la gestion des actifs détenus par la Société. Les raisons de convenance personnelle ne constituent pas de justes motifs de retrait.

3. Exclusion et retrait

L'associé exclu ou retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses droits. La valeur recommandée est déterminée dans les mêmes conditions qu'une cession de parts visée à l'article « Transmission de parts ».

Les parts dont l'associé exclu ou retrayant est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés.

En cas de pluralité des propositions de rachat, les demandes seront retenues dans la proportion du nombre de droits de vote détenus au moment de la notification du retrait.

À défaut d'achat des parts par les autres associés, l'associé exclu ou retrayant peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément du cessionnaire, la Société a le choix entre soit décider de racheter les parts en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers soumis à agrément.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour de l'exclusion ou du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

L'associé exclu ou retrayant reste tenu des dettes sociales nées avant son retrait. Les honoraires et tous les frais sont à sa charge.

La gérance, à la suite de l'exclusion ou du retrait, opère si nécessaire la réduction de capital et l'annulation des parts concernées.

Article 18 – Décès, disparition d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition d'un associé, mais continue entre le(s) seul(s) associé(s) survivant(s), sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

À défaut d'agrément, les héritiers ou légataires du défunt qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, valeur calculée dans les mêmes conditions qu'une cession de parts visée à l'article « Transmission de parts ».

Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire

Sauf décision contraire, la Société n'est pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant un associé ou usufruitier.

Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions précisées à l'article « Transmission de parts ».

Article 20 – Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle.

Tout associé peut demander aux autres associés leur consentement au projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de droits de vote qu'ils détenaient antérieurement, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote. Si un associé n'exerce pas cette faculté, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Dans ce délai, les associés peuvent décider, à la majorité des droits de vote, la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Titre 4. Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Article 21 – Nomination, démission, révocation

1. Nomination

Première gérance statutaire

Céline LARBALÉTIER est nommée premier gérant de la Société sans limitation de durée.

Deuxième gérance statutaire

Dans le cas où Céline LARBALÉTIER ne serait plus gérant ou serait être hors d'état d'agir, la deuxième gérance statutaire sera confiée à Jean-Baptiste DEBUF pour une durée illimitée.

Troisième gérance statutaire

Dans le cas où Jean-Baptiste DEBUF ne serait plus gérant ou serait être hors d'état d'agir, la gérance sera assurée par Robert et/ou Evelyne LARBALÉTIER, les parents de Céline LARBALÉTIER.

Quatrième gérance statutaire

Dans le cas où Robert et/ou Evelyne LARBALÉTIER ne serait plus gérant ou serait être hors d'état d'agir, la gérance sera assurée Jocelyne DEBUF, mère de Jean-Baptiste DEBUF.

Gérance non statutaire

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérance statutaire, la gérance sera désignée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de trois ans renouvelable. Le gérant est choisi parmi les associés.

2. Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Si la gérance est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite en vue de la nomination de la nouvelle gérance.

La démission des fonctions d'un gérant statutaire associé entraîne pour lui ouverture à un droit de retrait, ce retrait n'étant pas soumis à la procédure d'agrément.

3. Révocation

La gérance statutaire en exercice est irrévocable.

La gérance non statutaire est révocable par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant prenant part au vote.

4. Vacance

Le placement sous un régime légal de protection met fin aux fonctions du gérant statutaire ou non.

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou de plusieurs gérants, dans le délai de un mois de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

5. Publicité

TBD

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction pour se soustraire à leurs engagements, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 22 – Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants peuvent donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

1. Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ou invoquée par eux, le gérant peut accomplir les actes de gestion qui figurent dans l'objet social, à l'exception de ceux soumis à la décision collective des associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

2. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale.

Article 23 – Obligation de la gérance

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil.

Les associés et usufruitiers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés et usufruitiers. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 25 – Rémunération de la gérance

La gérance a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par une décision collective.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

Titre 5. Décisions collectives

Article 26 – Décisions soumises à la collectivité des associés. Règles de majorité

La gérance choisit les conditions de convocation, de consultation et de délibérations.

Les règles légales de participation des associés et de majorité qui ne sont pas d'ordre public sont écartées. Sauf précision statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des droits de vote.

Article 27 – Forme des décisions

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par tout moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

L'associé qui n'a pas effectué les versements en capital ou en comptes courants dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, n'est pas admis aux assemblées et aux consultations, sauf décision contraire.

Article 28 – Assemblées générales

1. Convocation

La convocation des associés et usufruitiers aux assemblées est faite par la gérance. Elle est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé et usufruitier peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. Ordre du jour

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des résolutions proposées.

3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

L'assemblée générale est présidée par la gérance ou, à défaut de gérant, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et sous réserve d'une autorisation donnée à la majorité des droits de vote.

4. Quorum

Aucun quorum n'est exigé, sauf décision contraire.

5. Représentation

Aucun associé ne peut se faire représenter par une autre personne, associée ou non, sauf décision contraire.

La personne morale associée de la Société est représentée par son représentant légal.

Article 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ».

Chaque associé ou usufruitier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Au-delà de ce délai, l'associé (usufruitier) sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération est constatée par un procès-verbal portant les indications légales.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Un mandat spécial est nécessaire pour toute décision qui aggrave ou renouvelle les engagements des associés, sans que l'engagement d'un associé puisse être augmenté sans son consentement.

4.1. Assemblées

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

4.2. Consultations écrites

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi dans les mêmes formes que celui de l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a eu lieu par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

La justification du respect des formalités prévues par les textes (article 42 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Titre 6. Information permanente des associés

Article 31 – Droit d'information

Chaque associé a le droit de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Il peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la Société, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

Titre 7. Exercice social, résultat, dividende

Article 32 – Exercice social, comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société et se finit le 31 décembre 2013.

Conformément à l'article 1856 du Code civil, la gérance rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année, comportant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite. Il est présenté pour approbation aux associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat, du montant du dividende et de sa répartition.

Article 33 – Affectation et répartition du résultat

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises à la majorité des droits de vote, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société, il est décidé de l'affectation du résultat. Il peut être, tout ou partie, capitalisé dans la Société : réserves facultatives, réserves statutaires, report à nouveau ...

Il peut être créé plusieurs postes de réserves facultatives : réserves usufruitiers, réserves nus propriétaires, réserves pleins propriétaires ; réserves majeurs, réserves mineurs ; réserves personnes capables, réserves personnes incapables, réserves par catégorie de parts de préférence ; réserves nominatives ; par groupe d'associés...

Garantie décès ou invalidité

Lorsqu'un emprunt contracté par la Société fait l'objet d'une assurance décès-invalidité sur la tête d'un associé personne physique, la compagnie d'assurances peut être amenée à verser une prestation à la Société en cas de survenance du sinistre.

Les sommes versées par la compagnie d'assurances sont affectées au remboursement de l'emprunt correspondant à la participation de l'associé au capital de la Société avant son décès.

Si la victime a la qualité d'associé au moment du sinistre, le solde est porté en compte-courant de l'associé en cas d'invalidité, ou en compte-courant ouvert au nom de ses héritiers en cas de décès.

Les conditions tenant aux comptes courants sont celles fixées dans les présents statuts.

Le tout sauf décision contraire motivée.

2. Perte

Les associés et les nus propriétaires sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale.

L'usufruitier de parts de préférence est exonéré des pertes, sauf si tous les autres associés sont des enfants mineurs ou en sont exonérés.

Par une décision collective, la perte peut être inscrite en report à nouveau, en réserves, en compte courant d'associé, qui peut être débiteur,...

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote. La perte peut par exemple être répartie à proportion de la part de chaque associé dans le capital, à proportion des droits de vote, égalitairement ou non entre associés...

Enfants mineurs

La contribution aux pertes des enfants mineurs associés est limitée à hauteur de leurs apports, jusqu'à leur majorité. Le passif excédentaire est réparti entre les associés majeurs dans les mêmes conditions que la répartition des pertes.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, sous réserve de l'agrément, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribué sous forme de dividende, est égal :
- au résultat de l'exercice ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire ;
- plus le poste « Écart de réévaluation ».

Les sommes portées au poste comptable « Écart de réévaluation », qui permet de donner une valeur économique réelle de la Société, sont distribuables entre associés et usufruitiers à proportion de leurs droits financiers, sauf décision contraire.

Les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable ; elles peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Elles peuvent être supprimées par décision collective ; les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés pleins propriétaires, les nus propriétaires et les usufruitiers à proportion des droits financiers, sauf décision contraire.

Article 34 – Dividendes. Répartition, paiement, acomptes

Les décisions concernant le dividende sont prises à la majorité des droits de vote.

1. Montant et répartition du dividende

La part du dividende prélevée sur les différentes réserves facultatives revient à leurs titulaires, à proportion des droits financiers attachés aux parts. Sauf décision contraire, un nouvel associé n'a pas droit aux réserves constituées avant son entrée dans la Société.

La part du dividende prélevée sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau est répartie à proportion des droits financiers de l'ensemble de la Société.

Le tout à défaut de décision contraire. La collectivité des associés peut notamment décider d'un partage proportionnel au capital, égalitaire ou non entre associés et usufruitiers...

Le tout conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

2. Paiement du dividende

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... à tous les associés ou à certains d'entre eux.

Il peut être versé un acompte sur dividendes.

Article 35 – Avances, comptes courants

Les conditions affectant les comptes courants (apports, rémunération, blocage, retraits...) sont fixées par la collectivité des associés.

1. Compte-courant créditeur

Par décision collective, tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, le compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

Toutefois, et sauf décision contraire, les sommes portées en compte courant d'associé ouvert au nom d'un enfant sont bloquées jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Par décision collective, la durée peut être réduite ou tout ou partie des sommes peut être mise à disposition de l'associé avant le terme si elles sont nécessaires au financement de ses études supérieures, à l'acquisition de sa résidence principale, à l'acquisition ou la création d'une entreprise qu'il dirige.

2. Avances par la Société, compte-courant débiteur

La Société peut consentir des avances. Les avances sont consenties pour une période n'excédant pas dix ans, durée prorogeable. Elles donnent lieu à une rémunération au moins égale au taux légal en vigueur.

Titre 8. Dissolution, liquidation, partage

Article 36 – Dissolution

La Société peut être dissoute par anticipation, par une décision collective et pour toute autre cause prévue par les statuts.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

En cas de dissolution, celle-ci ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 – Liquidation et partage

1. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission...

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le gérant statutaire est nommé liquidateur de la Société ; à défaut de gérant statutaire, le liquidateur est nommé par la collectivité des associés. Les autres décisions, notamment la rémunération du liquidateur, sont prises par les associés dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la société.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte de liquidation est ensuite réparti dans la même proportion que celle des dividendes, sauf décision contraire. À titre d'exemples, la répartition du boni ou celle de la perte peut être réalisée à proportion du capital, égalitairement entre associés et usufruitiers, l'usufruitier peut être exonéré de la perte de liquidation ...

Pour la part du boni de liquidation correspondant aux parts démembrées, l'usufruitier des parts sociales exerce un quasi-usufruit sur les liquidités, conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire (C. civ., art. 600), de fournir caution, ni de faire emploi de

ces capitaux (C. civ., art. 601) et sera libéré de toute obligation qui n'est pas d'ordre public.

Article 38 – Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 39 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Céline LARBALÉTIER pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 40 – Frais

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Titre 10. Contestations

Article 41 – Contestations

1. Arbitrage

Toute contestation relative aux affaires sociales qui peut s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, sera résolue par voie d'arbitrage.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

2. À défaut d'arbitrage

Dans le cas où l'arbitrage est impossible, les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal du siège de la Société. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Saint Parres aux Tertres, le 11 Décembre 2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés et du gérant :

Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR
Le 17/12/2012 Bordereau n°2012/1 596 Case n°6
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 8867

Marie-Christine DUMONT
Agente administrative principale
des finances publiques